



DECISION n° DEC-2024-001-DFCP
Annule et remplace la décision n°DEC-2024-221-DFCP transmise le 22/01/2024
Désignation des lauréats du concours de Maitrise d'œuvre pour la construction d'un
complexe sportif couvert sur la commune de Pontcharra

Le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu l'article R.2172-2 du Code la commande publique relatif aux procédures applicables aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs au seuil de procédure formalisée,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L.2125-1-2° et R.2162-15 à R.2162-21,

Vu la délibération DEL-2022-0262 portant désignation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la communauté de communes Le Grésivaudan.

Vu la procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint de bâtiment sur esquisse lancée par avis de concours en date du 11 mai 2023,

Vu le règlement de concours de la 2^{ème} phase,

Vu le procès-verbal du jury de concours d'examen des projets en date du 18 décembre 2023,

DECIDE

Article 1 :

De suivre à la suite des votes et classement proposé, l'avis du jury, et de déclarer les candidats n° 1 et n° 2 lauréats du concours, classés comme suit :

▪ **1^{ère} position :**

Candidat n°2 Lieux F.AU.VES, Mandataire

ARBORESCENCE SARL, Co-traitant

INDDIGO, Co-traitant

Cabinet DENIZOU, Co-traitant

PEUTZ & Associés SARL, Co-traitant

AXE INGENIERIE, Co-traitant

▪ **2^{ème} position :**

Candidat n° 1 CHABANNE ARCHITECTE, Mandataire

CHABANNE INGENIERIE, Co-traitant

VENATHEC, Co-traitant

Article 2 :

De suivre l'avis du jury, et d'allouer la somme de 40 000 € HT correspondant à des prestations de niveau Esquisse à chacun des quatre candidats au titre de la prime prévue à l'article 3.4 du règlement de concours.

Conformément au règlement de concours, la rémunération du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par l'attributaire.

Article 3 :

D'inviter aux négociations les groupements représentés par les mandataires désignés lauréats en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 Place de Verdun BP 1135-38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Fait à Crolles, le 12/01/2024


Le Président de la communauté de
communes Le Grésivaudan

Henri BAILE